



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autoroutes

Question écrite n° 40938

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'annonce d'une hausse du prix des péages autoroutiers, après l'augmentation inadmissible le 10 janvier du prix des carburants dû à la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. L'annonce d'une augmentation des tarifs des péages autoroutiers va une nouvelle fois grever le pouvoir d'achat des familles après les hausses de 1,2 % en moyenne en 1999 et de 2,32 % en moyenne en 1998. Ces hausses sont injustifiées, car les tarifs de péage notamment de l'A 16 et de l'A 1 qui traversent la Picardie sont déjà très élevés. Il lui demande d'intervenir pour annuler cette hausse. Il lui demande également que le gouvernement français refuse d'appliquer la décision de la Commission de Bruxelles d'imposer la TVA au péage autoroutier, alors qu'il est annoncé que les professionnels auront la possibilité de se faire rembourser la TVA ; une fois de plus les automobilistes et les familles subiraient de plein fouet cette mesure intolérable. Il lui demande en conséquence que le gouvernement français s'oppose à l'application de la TVA sur les péages autoroutiers. Le racket gouvernemental à l'égard des usagers de la route doit cesser. Cela est d'autant plus inadmissible que le Gouvernement a décidé le 13 janvier dernier, que les employeurs des transports routiers bénéficieraient d'un relèvement de leur plafond de gazole de 40 000 litres à 50 000 litres par an et par véhicule, pour récupérer la TIPP pour les camions de 7,5 tonnes de PTAC au lieu de 12 tonnes. Or, le 10 janvier de cette même année, les usagers de la route ont encore subi une augmentation du prix des carburants par la hausse de la taxe intérieure pour les produits pétroliers, alors que les prix à la pompe augmentaient de 30 centimes dans le département de la Somme quelques jours auparavant. Il l'informe que cette situation doit cesser, car elle est intolérable. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 12 septembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé non conforme à la sixième directive l'absence d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en France, des péages réclamés aux usagers des ouvrages de circulation routière. Cette décision a conduit le Parlement à abroger le régime condamné et, en application du système commun de TVA, lesdits péages sont soumis à cet impôt depuis le 1er janvier 2001. Cela étant, cette nouvelle situation ne s'est pas traduite par un renchérissement des péages supportés par les usagers. Pour les particuliers, les tarifs - taxe sur la valeur ajoutée comprise - des péages concernant les véhicules légers ont en effet été fixés au même niveau que les tarifs sans taxe qui étaient précédemment en vigueur tandis que la TVA afférente aux péages propres aux poids lourds peut être récupérée par les usagers redevables de la taxe. En second lieu, le Gouvernement partage le souci de l'auteur de la question de limiter les augmentations des péages autoroutiers, sans naturellement remettre en cause l'équilibre de court et de long terme des sociétés concessionnaires. Cette volonté se traduit par des hausses des péages autoroutiers modérées, permettant aux concessionnaires de couvrir les charges résultant de l'investissement et de l'exploitation du service public autoroutiers, et s'applique à l'ensemble du réseau concédé. Dans ce contexte, l'arrêt de la CJCE du 12 septembre 2000 n'est évidemment pas de nature à remettre en cause la volonté du Gouvernement de poursuivre sa politique de modération de l'évolution des péages facturés aux automobilistes.

Enfin, l'ampleur de la hausse du prix des produits pétroliers a conduit le Gouvernement à prendre des mesures bénéficiant à l'ensemble des consommateurs de ces produits. Ainsi a-t-il décidé, dans la loi de finances pour 2001, d'appliquer, avec l'effet du 1er octobre 2000, un dispositif spécifique de TIPP stabilisatrice qui évite que les recettes fiscales augmentent lors des hausses significatives des cours du pétrole. Le dispositif se traduit, dans ce cas, par une diminution de la TIPP à hauteur du surplus de recettes de TVA. Comme tout stabilisateur, ce dispositif fonctionne dans les deux sens, y compris lorsque les prix du pétrole baissent, ce qui explique la hausse de la TIPP au 21 mars 2001. Toutefois, depuis cette date, aucune hausse de la fiscalité pétrolière n'est intervenue.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40938

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 618

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6612